

REPUBLIQUE DE GUINEE
(IN REVUE INTERNATIONALE DE DROIT PENAL)



**LES COMPETENCES CONCURRENTES NATIONALES ET INTERNATIONALES
ET LE PRINCIPE « NE BIS IN IDEM »**

Mamadou Alioune DRAME [*]

Plan de l'article

Le questionnaire de MM. les professeurs José Luis de la CUESTA et Albin ESER nous donne l'occasion d'étudier l'application en droit guinéen du principe *ne bis in idem* dans sa dimension internationale, c'est-à-dire son application en République de Guinée lorsqu'une personne a déjà été jugée par une juridiction étrangère.

Le principe *ne bis in idem* trouve son fondement dans le souci de protection de la liberté individuelle et de la sécurité juridique.

- La protection de la liberté individuelle puisqu'il serait inconcevable après un procès de remettre en cause la décision rendue. Celle-ci, après l'épuisement de toutes les voies de recours, a créé à l'égard de la personne jugée un droit à la tranquillité. La personne relaxée ou acquittée selon les cas ne pourrait plus revenir devant ses juges et si elle était condamnée, rien n'autorise à la faire revenir pour subir une peine plus lourde ;
- La sécurité juridique : La justice a pour fondement la confiance que les citoyens se font d'elle. A cet égard, en évitant la multiplicité des procès et la longueur des procédures, ceci donne plus d'autorité à la Justice que la répression elle-même. L'insécurité juridique enlève à la répression les conditions de son efficacité : La rapidité et la certitude.

L'étude portera sur quatre points : Une présentation du principe *ne bis in idem* en droit interne (I), l'application du principe *ne bis in idem* au sein de la « concurrence nationale horizontale » (II), la reconnaissance du *ne bis in idem* dans sa dimension transnationale (III) et le principe *ne bis in idem* et coopération pénale internationale (IV).

En l'absence d'études particulières faites par des juristes ou autres chercheurs guinéens, nous allons rechercher certains points dans la doctrine et la jurisprudence françaises.

I - LE PRINCIPE *NE BIS IN IDEM* AU PLAN INTERNE :

Le principe *ne bis in idem* est consacré en droit interne guinéen sous l'angle de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. A l'article 2 du Code de procédure pénale la loi dispose que « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée* ». Il en est de même de ce qui est dit à l'article 359 du même Code qui dispose qu'« *Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente* ». C'est la même disposition qui est contenue à l'article 368 du Code de procédure pénale français.

En ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 dont l'article 14§7 dispose que « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* », qui formule ainsi le principe *ne bis in idem*, la République de Guinée adopte le principe au regard de l'article 79 de la Loi Fondamentale guinéenne qui dispose que « *Les traités internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité* ».

Nous n'allons pas faire ici un développement concernant l'application pratique du principe *ne bis in idem* dans la mesure où la Cour Suprême, la plus haute juridiction de l'appareil judiciaire guinéen n'a pas encore été saisie d'un tel cas.

A la lumière des dispositions de l'article 359 du Code de procédure pénale même sous une qualification différente, c'est-à-dire lorsque des éléments nouveaux apparaissent après la première condamnation, aucune autre poursuite n'est possible.

Aussi, l'exception de chose jugée n'est seulement retenue qu'à l'égard d'une décision rendue définitivement par une juridiction pénale.

Le Ministère public et le juge doivent d'office la suppléer. L'annulation peut être soulevée devant la Cour Suprême dans l'intérêt de la loi et du condamné par le Procureur Général près la Cour Suprême et d'ordre du Garde des Sceaux, si la condamnation était prononcée pour le même fait et lorsque celle-ci était devenue définitive.

Quoique le principe *ne bis in idem* ne soit exprimé qu'à propos de la Cour d'Assises, les juridictions guinéennes retiennent le principe comme ayant une valeur générale commune à toutes les juridictions répressives. Tout comme la doctrine pénaliste, l'exigence de la triple condition (identité de l'objet, de personne et de cause) est nécessaire et primordiale.

Il faut donc véritablement une identité des personnes et une identité de cause pour que l'on puisse invoquer l'exception de chose jugée. Cette position est consacrée par l'article 108 de la loi organique L/91/08/CTRN du 23 décembre 1991 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

En effet, la révision pourra être ouverte, lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

Toutefois, le principe *ne bis in idem* n'a pas la même portée : Par exemple, au regard d'une décision du juge d'Instruction lorsque celle-ci tend à un non-lieu et que cette décision soit motivée en fait, c'est-à-dire fondée sur l'insuffisance des preuves, la décision de non-lieu ne sera alors que provisoire car susceptible de réouverture de l'instruction ; en revanche la décision du juge d'Instruction fondée sur un non-lieu motivé en droit (amnistie, prescription, par exemple), a l'autorité de la chose jugée. Bien entendu, cette distinction n'est pas absolue : Cas d'un délit correctionnel qu'on pensait prescrit qui se révèle être un crime par la découverte d'une circonstance aggravante, ce qui substitue à la prescription de trois ans celle de dix ans. [1]

II - *NE BIS IN IDEM* AU SEIN DE LA « CONCURRENCE NATIONALE HORIZONTALE »

La loi pénale guinéenne est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

Pour le Code de procédure pénale (article 629) « *Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Guinée* ».

Le principe de territorialité de la loi pénale guinéenne donne compétence aux juridictions guinéennes pour juger toute infraction commise dans les navires battant pavillon guinéen et les aéronefs immatriculés en République de Guinée.

La loi pénale guinéenne est applicable aux crimes et délits commis à l'étranger par des guinéens (article 625 et suivants du Code de procédure pénale). Les auteurs

et complices de ces infractions peuvent être jugés par les juridictions pénales guinéennes.

1 - Reconnaissance du *ne bis in idem* dans sa dimension transnationale :

- En droit interne :

Dans sa dimension transnationale, le principe *ne bis in idem* est formulé dans le Code de procédure pénale : L'article 628 dudit Code dispose que « *Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu la grâce* ».

Les articles précédents visés à l'article 628 du Code de procédure pénale touchent principalement les auteurs ou complices de certaines infractions commises hors du territoire de la République de Guinée. Le souci du législateur est de permettre aux juridictions guinéennes de connaître des infractions commises même hors du territoire guinéen dès lors qu'elles portent atteintes à l'ordre public guinéen. Il accepte ainsi, même si le principe *ne bis in idem* n'a alors qu'une portée internationale limitée.

- En droit conventionnel :

La République de Guinée a souscrit à plusieurs traités internationaux qui, comme nous l'avons indiqué plus haut, « *ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité* ». Or plusieurs de ces traités proclament en de termes clairs le principe *ne bis in idem*.

Pour cette étude nous parlerons de la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies du 30 mars 1961 (article 36 § 2 iv) et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte de « New York ») du 19 décembre 1966 (article 14 § 7).

- La Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies du 30 mars 1961 :
- L'article 36 § 2 iv de cette Convention prévoit en effet que ces « *infractions (...) seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, (...) si ledit délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé* ». Au

regard de cette disposition, quoique les juridictions guinéennes ne se sont pas prononcées dans de tels cas, on pourrait soutenir tout de même qu'une personne poursuivie pour un trafic de stupéfiants, commis en République de Guinée, déjà jugée pour les mêmes faits par une juridiction étrangère, ne devrait plus être rejugué par les juridictions guinéennes ;

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte de « New York ») du 19 décembre 1966 en son article 14 § 7 à un moment donné était supposé faire prévaloir ledit Pacte sur les règles de droit interne et interdire de faire rejuger une personne qui a déjà été jugée définitivement à l'étranger, quel que soit le lieu de commission de son infraction. Mais plusieurs recommandations du Comité des droits de l'homme ont considéré que cet article 14 § 7 n'avait pas de portée internationale et « n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas des personnes jugées dans un Etat donné ».

Au regard de ce qui précède, on peut bien affirmer que les Conventions internationales applicables en République de Guinée pourraient bien conférer une portée internationale plus étendue au principe *ne bis in idem* en nous fondant sur les dispositions de l'article 79 de la Loi Fondamentale guinéenne.

2 - Conditions de l'application transnationale du *ne bis in idem* :

2.1 - Les faits :

Comme il est indiqué dans le Code de procédure pénale (article 359), presque tous les textes interdisent de poursuivre « *pour les mêmes faits* » la personne qui a déjà été jugée à l'étranger.

L'une des conditions de la mise en application du principe *ne bis in idem* suppose que les faits n'aient pas été commis sur le territoire guinéen ou ne relèvent pas de la compétence réelle des juridictions guinéennes.

Lorsque les faits ont été commis en République de Guinée, le principe ne doit pas jouer normalement. Le Code de procédure pénale (article 629) indique qu'« *est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Guinée* ».

Dès lors qu'une infraction est constituée ou que l'un des faits constitutifs d'une infraction est commis en République de Guinée, les juridictions guinéennes sont compétentes et le principe *ne bis in idem* ne peut être invoqué. Dans ce cas, la poursuite pénale est recevable en République de Guinée même si l'intéressé a déjà subi la peine prononcée par le juge étranger ou a été relaxé par ce dernier. [2] Lorsque l'infraction est commise à l'étranger par un ressortissant de la République de Guinée, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, celui-ci peut être poursuivi et jugé par

les juridictions de la République de Guinée si le fait est puni par la législation du pays où elle a été commise (article 625 du Code pénal).

2.2 - La personne poursuivie :

L'article 359 du Code de procédure pénale en posant le principe *ne bis in idem* qui interdit qu'une « *personne* » soit à nouveau rejuger pour les mêmes faits ne fait aucune distinction entre personnes physiques et personnes morales.

Sous l'empire de l'ancien Code pénal, le législateur guinéen ne s'était pas prononcé sur le cas de la responsabilité pénale des personnes morales. Le Nouveau Code pénal de 1998 indique des cas où la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée (articles 411 et 412 du Code pénal). Comme en droit français, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (article 411 du Code pénal).

Pour que l'exception de chose jugée à l'étranger soit retenue, la personne poursuivie devra, devant la juridiction saisie, indiquer clairement en justifiant ses arguments qu'elle a été définitivement jugée à l'étranger.

2.3 - Le jugement étranger :

Les conditions relatives au jugement étranger sont :

- Le jugement étranger devra être rendu par une juridiction répressive internationalement compétente ;

- Il doit être rendu à l'issue d'une procédure régulière au point de vue du droit étranger et respectueuse des droits de la défense ;

- Il doit être un jugement définitif à l'exception ainsi des jugements étrangers rendus par défaut ou par contumace. Il en est de même des ordonnances de non-lieu des juridictions d'instruction étrangères. En ce qui concerne l'exécution du jugement, il faut que la peine ait été subie ou soit prescrite.

Le principe *ne bis in idem* peut donc être invoqué dès que la peine a été effectivement exécutée. Mais la personne qui s'est évadée d'une maison d'arrêt peut bien être poursuivie en République de Guinée.

3 - Conséquences juridiques découlant de l'application transnationale du principe *ne bis in idem* :

Le principe posé montre dans de nombreux textes « qu'aucune poursuite n'est possible lorsqu'une personne a été définitivement jugée à l'étranger » : C'est une sorte d'extinction de l'action publique.

En pratique, nos recherches ne nous ont pas permis de rencontrer des cas jugés par les juridictions guinéennes.

La question de l'imputation du temps de détention subi dans un autre pays pourrait bien se poser. A notre avis, comme dans le cas de l'article 56 de la Convention de Schengen, une personne poursuivie et jugée définitivement alors qu'elle a subi une partie de la condamnation dans un autre Etat doit voir sa peine réduite dans l'Etat d'exécution.

III -*NE BIS IN IDEM* AU SEIN DE LA « CONCURRENCE VERTICALE NATIONALESUPRANATIONALE »

La République de Guinée a participé effectivement à tous les travaux préparatoires de Cour pénale internationale. Elle a ratifié la Convention de Rome du 18 juillet 1998 portant statut de la Cour pénale internationale.

Le principe *ne bis in idem* n'étant donc pas prévu dans sa dimension verticale par les statuts de cette juridiction supranationale, nous n'avons point d'autres commentaires à y faire.

1 - Conditions d'application de *ne bis in idem* dans sa dimension verticale :

Il y a lieu d'étudier ces conditions en distinguant l'application du principe de « haut en bas » par les juridictions guinéennes et de « bas en haut », par les juridictions supranationales.

- Application du principe de « haut en bas » :

En ce qui concerne les juridictions guinéennes, force est de constater que le principe *ne bis in idem* n'a de valeur qu'entre les Etats qui l'adoptent avec la République de Guinée.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, pour son application, la loi suppose que la personne ait été jugée définitivement à l'étranger et par une juridiction répressive d'un autre Etat.

Toutefois la primauté de la juridiction supranationale ne saurait être contestée car dès lors qu'une personne a été jugée définitivement par cette juridiction, toute poursuite serait non avenue devant une juridiction nationale guinéenne qui devra accepter la décision supranationale.

La poursuite devant la juridiction supranationale concerne comme l'indiquent les statuts qu'il y ait de graves violations du droit international humanitaire.

En revanche si les faits poursuivis devant les juridictions guinéennes ne sont pas prévus par les statuts de la juridiction supranationale, celles-ci sont compétentes pour juger les coupables de ces faits.

- Application du principe de « bas en haut » :

La juridiction supranationale ayant l'obligation de respecter son statut par exemple si la personne poursuivie a déjà été traduite devant la juridiction pénale nationale, la juridiction supranationale ne peut plus ou ne doit plus rejurer la même personne (article 20 § 3 du statut de la Cour pénale internationale).

Cette position est d'ailleurs fixée à l'article 17 du statut de la Cour pénale internationale qui indique clairement qu'une affaire est en principe irrecevable devant la Cour notamment lorsqu'elle « *a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée* ». Lorsqu'il y a un conflit de compétence entre les juridictions pénales internationales ad hoc et la Cour pénale internationale, cette dernière, au regard du statut la régissant doit appliquer le principe *ne bis in idem*.

2 - Conséquences juridiques de *ne bis in idem* dans sa dimension verticale :

L'application du principe *ne bis in idem* n'est pas absolue. Au regard de l'article 20 § 3 de la Cour pénale internationale, celle-ci peut ne pas appliquer le principe *ne bis in idem*

« *si la procédure devant l'autre juridiction a) avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou b) n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en Justice* ».

IV - *NE BIS IN IDEM* ET COOPERATION PENALE INTERNATIONALE :

Le principe *ne bis in idem* en matière de coopération internationale trouve son application dans le droit de l'extradition.

Nous allons simplement reprendre ici les dispositions de l'article 657 du Code de procédure pénale : « *L'extradition n'est pas accordée :*

1. *Lorsque l'individu, objet de la demande, est un national guinéen ; la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise;*
2. *Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.*
3. *En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des parties engagées dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;*

4. *Lorsque les crimes ou délits ont été commis en Guinée ;*
5. *Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de la Guinée y ont été poursuivis et jugés définitivement;*
6. *Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique sera éteinte ».*

Au regard de ce texte, notamment au 4°, la République de Guinée peut refuser l'extradition lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée par les autorités compétentes de l'Etat requérant. L'obstacle à l'extradition est absolu. En revanche si la personne réclamée a été jugée définitivement par un Etat tiers, la République de Guinée ne peut en principe refuser l'extradition.

CONCLUSION

A la lumière de cette étude, l'application internationale du principe *ne bis in idem* ne constitue pas une problématique actuellement en discussion en République de Guinée.

Mais ce qui est constant, c'est qu'à l'avenir elle aura une pratique significative au sein de la globalisation croissante, notamment en raison de l'augmentation de la circulation internationale des personnes et du nombre croissant de travailleurs étrangers.

NOTES

[*] ⬆ Magistrate, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Kankan.

[1] ⬆ Crim. 16 juill. 1932 , S., 1934. I. 194

[2] ⬆ Cass. Crim. 26 juin 1963, Bull. crim. n° 231 ; Rev. sc. crim. 1964, p. 364, obs. Légal.